

**ARRÊTÉ N° 2025 - 1510 du 16 septembre 2025
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1455 du 13 novembre 2013 autorisant
la société « les fromageries occitanes » à exploiter une usine de collecte de lait
et de transformation de produits laitiers
sur la commune de Lanobre**

Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre I^{er} du livre V ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et 2, R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-99 du 26 janvier 2022 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1455 du 13 novembre 2013 autorisant l'exploitation d'une activité industrielle de fromagerie sur la commune de Lanobre au lieu-dit « Veillac » par la société « les fromageries occitanes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0928 du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 - 1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le porter à connaissance déposé le 14 novembre 2024 par la société « les fromageries occitanes » ;

Vu le rapport du 9 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour l'environnement ;

Vu l'observation recueillie au cours de la consultation du public réalisée du 27 août 2025 au 11 septembre 2025 ;

Vu les observations du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant la demande de la société « les fromageries occitanes » portant sur l'extension du périmètre d'épandage des boues de traitement des eaux industrielles de son site de Lanobre ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas jugées substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions légales sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire et qu'il a fait part de ses observations ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2019-0928 du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1455 du 13 novembre 2013 autorisant l'exploitation d'une activité industrielle de fromagerie sur la commune de Lanobre au lieu-dit « Veillac » par la société « les fromageries occitanes », est abrogé.

Article 2 : Nature des installations

Le présent article annule et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1455 du 13 novembre 2013.

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE :

N° rubrique icpe/iota	Désignation de l'activité Libellé de la rubrique	Niveau activité Quantité maximale	Régime
2230-1	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. 1. Supérieure à 70 000 l/j	96 000 litres de lait/jour	E
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage Acide nitrique – 4,49 t	D
4735-2-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b. Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	252 kg	DC
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,5 MW	DC

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration DC : déclaration à contrôle périodique

Article 3 : épandage

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1455 du 13 novembre 2013 est remplacé par les articles suivants :

Article 3.1 : généralités

Les boues produites sont valorisées par épandage. Les conditions d'épandage respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les boues autorisées à l'épandage représentent un volume maximal annuel de 3 000 m³ et 5 100 unités d'azote (UN).

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues sur les parcelles des exploitations agricoles conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de 595 ha pour 378 ha de surface épandable, sur les communes de Bort les Orgues (19), Champs sur Tarentaine (15), Cros (63), Lanobre (15), Monestier Port Dieu (19), Saint Bonnet Prés Bort (19), Sarroux Saint-Julien (19), Thalamy (19), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

La liste des exploitants et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage est présentée en annexe du présent arrêté.

Article 3.2 : modalités d'épandage

Les modalités d'épandage sont décrites dans l'étude préalable présentée dans le dossier de demande. En particulier l'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes. Pour se faire, l'utilisation d'un dispositif type rampe à « pendillard » sera privilégiée.

Conformément à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant établit annuellement un programme prévisionnel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Article 3.3 : surveillance

Les boues sont analysées avant chaque campagne d'épandage. Les paramètres à rechercher sont décrits dans l'annexe VII a de l'arrêté pré-cité (valeur agronomique, chimique, pathogènes et métaux lourds).

Les sols sont analysés sur chaque point de référence dont la liste est annexée au présent arrêté sur les paramètres listés à l'annexe VII de l'arrêté du 02 février 1998 (éléments traces métalliques) après l'ultime épandage et au minimum tous les dix ans et annuellement (paramètres agronomiques).

Un bilan est dressé annuellement et transmis au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 4 : publicité – information - recours

Article 4.1 : publicité- recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lanobre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lanobre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

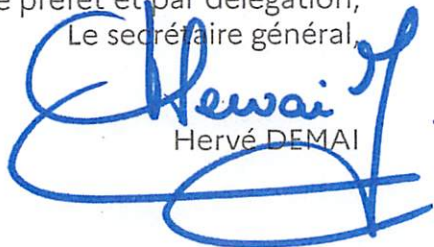
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4.2 : diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société « les fromageries occitanes », Veillac, 15270 Lanobre.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Lanobre chargé notamment des formalités d'affichage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Les Fromageries Occitanes et transmise au maire de Lanobre.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Hervé DEMAI

ANNEXE I **Périmètre autorisé à l'épandage**

Exploitant	Commune	Surfaces plan épandage (ha)	Surfaces exclues (ha)	SPE (ha)	Nombre points de référence
Bonnet Gilles	Thalamy(19)	37,43	14,44	22,99	2
Bourgeon Jerome	Lanobre	69,05	17,05	52	3
Cheix J-Pierre	St Bonnet (19)	43,59	7,99	35,60	2
Faure Eric	Thalamy(19)	108,94	23,27	85,67	2
Goigoux Sonia	Lanobre	13,66	2,13	11,53	1
Juillard Arnaud	Lanobre	10,36	1,95	8,41	1
Robion Jérôme	Bort Les Orgues (19)	66,14	25,68	40,46	2
Coudert Michel	Bort Les Orgues (19)	38,90	18,08	20,82	1
Gaec Durif (extension 2025)	Cros (63)	206,75	105,95	100,8	7
Total	Avant extension	385,92	109,23	276,69	14
	Après extension	594,82	216,54	378,28	21

ANNEXE II
Plan d'épandage
Liste points de référence

Code point de référence	Exploitation agricole	Commune	Parcelle
28007	BONNET GILLES	Thalamy	007 07
28012			012 bon 012
26003	BOURGEOIN JEROME	Lanobre	003 03
26010			010 10
26018			018 18
59004	CHEIX JEAN-PIERRE	Monestier-Port-Dieu	004 che 04
59017			017 che 17
23016	COUDERT MICHEL	Bort Les Orgues	016 23016
29004	FAURE ERIC	Thalamy	004 04
29011			011 11
Lanobre_6300005010_2 023_1	GAEC DURIF	Cros	010DUR010
Lanobre_6300005021_2 023_1			010DUR021
Lanobre_6300005029_2 023_1			010DUR029
Lanobre_6300005038_2 023_1			010DUR038
Lanobre_6300005041_2 023_1			010DUR041
Lanobre_6300005106_2 023_1			010DUR106
Lanobre_6300005107_2 023_1			010DUR107
62010	GOIGNOUX SONIA	Lanobre	010 62010
PC_1500086002_2017_1	JUILLARD ARNAUD		002 86002
58002	ROBION JEROME	Bort Les Orgues	002 ROB 02
58014		Bort Les Orgues	002 ROB 14
TOTAL	21		